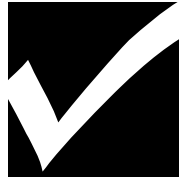




Janvier 2008



Aide-mémoire

**relatif à l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale pour les
requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les
personnes à protéger**

Le présent aide-mémoire a pour but de vous donner un aperçu de l'application des dispositions relatives à la taxe spéciale.

Que faut-il faire?



Personnes astreintes à la taxe spéciale

L'assujettissement à la taxe spéciale s'applique aux personnes suivantes :

- requérants d'asile (livret N);
- personnes admises à titre provisoire (livret F);
- personnes à protéger sans autorisation de séjour (livret S).



Retenue sur le salaire

Tout employeur est tenu par la loi de procéder à des retenues sur le salaire brut des personnes astreintes à la taxe spéciale qu'il emploie et de verser ces montants à l'Office fédéral des migrations (articles 85 à 87 LAsi).



L'autorité cantonale compétente rappelle d'ailleurs cette obligation lors de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation de travail. L'employeur est tenu de procéder aux retenues sur le salaire brut dès le début du rapport de travail, quelle que soit la date à laquelle l'information a été donnée par l'autorité cantonale.

La retenue sur le salaire doit être effectuée indépendamment du montant du salaire brut. Chez les jeunes qui exercent une activité lucrative, elle est prélevée depuis le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils auront 18 ans révolus (art. 10 OA 2).

Les revenus de remplacement inférieurs à 100 % du salaire de la dernière activité lucrative déterminante selon l'art. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), en particulier les indemnités de chômage, les rentes de l'assurance-invalidité ou les indemnités journalières versées par l'assurance accidents ou maladie, ne sont pas soumis à la retenue sur le salaire au titre de la taxe spéciale. Les indemnités versées dans le cadre de programmes d'occupation, les indemnités pour les travaux ne nécessitant pas d'autorisation individuelle de travail ainsi que les sommes versées pour tort moral et les autres indemnités versées en compensation de dommages immatériels ne sont pas non plus soumises à la perception de la taxe spéciale.



Montant de la retenue

Le taux de retenue est de **10 %**. Il est appliqué au salaire brut déterminant en vertu de la législation sur l'AVS (base de calcul : art. 5 LAVS).



Durée de la retenue

Il y a lieu de procéder à la retenue sur les salaires versés lors d'un rapport de travail durant la procédure d'asile, la période d'admission provisoire ou la période de protection sans autorisation de séjour. Selon la pratique de l'office fédéral des migrations, les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, ne sont plus soumises à la retenue sur le salaire selon l'art. 86 LAsi (extinction de l'autorisation d'exercer une activité lucrative à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays selon l'art. 43 al. 2 LAsi).

L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale prend fin dans les cas suivants :

- lorsque le montant maximal de 15 000 francs par personne est atteint;
- lorsque la durée maximale de 10 ans depuis le début de la première activité lucrative est atteinte pour le requérant d'asile (livret N);



- 3 ans après l'admission provisoire, mais au plus 7 ans après l'entrée en Suisse de la personne admise à titre provisoire, (permis F);

En outre, l'assujettissement à la taxe prend fin dans les cas suivants:

- reconnaissance de la qualité de réfugié;
- droit à l'octroi d'une autorisation de séjour cantonale (permis B) ;
- départ définitif de la Suisse;
- droit de la personne à protéger à une autorisation de séjour (permis B).

L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale reste en vigueur jusqu'à la fin du mois durant lequel intervient l'un des événements mentionnés ci-dessus. En cas de mariage avec une personne de nationalité suisse, le mois du mariage est déterminant.

A chaque nouvelle procédure d'asile, l'astreinte à la taxe spéciale recommence à courir et le montant de la taxe reste dû dans son intégralité.

L'Office fédéral des migrations (ODM) informe les employeurs, les employés et les cantons concernés de la fin de l'assujettissement à la taxe spéciale.



Modalités de retenue et de versement de la taxe spéciale

La retenue sur le salaire est effectuée **chaque mois**. En règle générale, les retenues sont versées **chaque trimestre** auprès de PostFinance. **Le délai de paiement échoit 10 jours après la fin de chaque trimestre, soit les 10 avril, 10 juillet, 10 octobre et 10 janvier.**

En vertu de l'art. 15 OA 2, l'ODM peut ordonner le versement mensuel des retenues lorsque l'employeur ne respecte pas les délais de versement. De plus, il peut annoncer le cas à l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation afin qu'elle introduise des mesures au sens de l'art. 122 LEtr.

La taxe spéciale doit être virée exclusivement au moyen des bulletins de versement établis par PostFinance. Les versements doivent être effectués **individuellement et séparément** pour chaque assujetti. C'est la seule manière de garantir un traitement électronique correct des écritures. La responsabilité du versement incombe à l'employeur. En vertu des articles 115 à 118 LAsi, les manquements à cette obligation sont passibles de la peine pécuniaire ou de l'amende. L'employeur qui commet une négligence grave est en outre passible d'une amende d'ordre au sens de l'art. 116a LAsi.



Si l'employeur ne verse pas les retenues sur le salaire au titre de la taxe spéciale dans les délais, l'ODM peut exiger un intérêt moratoire de 0.5 % par mois si le retard porte sur des montants dépassant 3000 francs.

Pour chaque nouveau rapport de travail, PostFinance envoie des bulletins de versement dès l'enregistrement d'une autorisation de travail par l'autorité cantonale compétente. Pour les commandes ultérieures, il faut utiliser les bons établis à cet effet par PostFinance et envoyés en même temps que les bulletins de versement.



Renseignements concernant la taxe spéciale

PostFinance n'est pas habilitée à fournir des renseignements sur la taxe spéciale.

L'ODM renseigne toute personne astreinte à la taxe spéciale ainsi que son mandataire sur l'état de son compte au moyen d'un relevé de compte (cf. page 5 du présent aide-mémoire).



Fin des rapports de travail

L'employeur est tenu d'informer au plus vite les autorités cantonales concernées dès qu'une personne soumise à l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale résilie son contrat de travail ou se désiste avant de commencer son activité.

Explications générales



A quoi sert la taxe spéciale?

Les prestations versées au titre de l'aide sociale sont remboursables.

Conformément à l'art. 86 LAsi, la taxe spéciale permet de couvrir l'ensemble des frais (d'aide sociale, de départ, d'exécution des mesures et de procédure de recours de la Confédération) occasionnés par toutes les personnes relevant du domaine de l'asile exerçant une activité lucrative et par les proches qu'elles assistent.



La personne astreinte à la taxe spéciale est tenue de participer au remboursement des frais globaux causés, quel que soit le montant des frais qu'elle a générés.

Saisie de valeurs patrimoniales

Les valeurs patrimoniales saisies en vertu de l'art. 87 LAsi sont créditées dans leur intégralité sur le compte de la taxe spéciale. Les valeurs patrimoniales d'un requérant qui n'est plus soumis à la taxe spéciale ne peuvent être saisies.

Selon l'art. 18 OA 2, les valeurs patrimoniales saisies peuvent être restituées à la demande de l'intéressé s'il quitte la Suisse de manière autonome dans les sept mois qui suivent le dépôt de sa demande d'asile ou de son admission provisoire.

Versements erronés

Les montants perçus après la fin de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale donnent lieu à un remboursement au service responsable. Ce dernier est tenu de les faire parvenir à l'ayant droit. Dans les cas difficiles, l'ODM peut s'en charger lui-même.

Remise d'extraits de compte et risque de recouvrement

Chaque année l'ODM remet un extrait de compte aux requérants d'asile qui exercent une activité lucrative afin qu'ils contrôlent si les retenues sur le salaire ont été effectuées correctement et ont bien été versées par l'employeur.

Si l'intéressé estime que certains montants ne figurent pas sur l'extrait et communique son désaccord dans le délai imparti, les montants concernés sont crédités sur son compte même s'ils ne peuvent plus être recouverts auprès de l'employeur. Si aucun désaccord n'a été communiqué dans le délai prévu, seuls les montants effectivement crédités au titre de la taxe spéciale sont pris en compte.

(Se référer également à l'art. 14 OA 2)



Bases légales principales

Loi sur l'asile (LAsi)	Art. 85 à 87 et 115 à 118
Ordonnance 2 sur l'asile (OA 2)	Art. 8 à 18
Loi sur les étrangers (LEtr)	Art. 88, 122

Dispositions pénales relatives à l'art. 86 LAsi

La loi prévoit, dans le domaine de la taxe spéciale (LAsi), les dispositions pénales suivantes:

Article 115 Délits

Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus sévère, quiconque :

- a. *obtient abusivement un avantage pécuniaire pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière ;*
- b. *se soustrait totalement ou en partie à l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale au sens de l'article 86, en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière ;*
- c. *en tant qu'employeur, déduit des taxes spéciales du salaire d'un employé sans les utiliser aux fins prévues.*

Article 116 Contraventions

Sera puni de l'amende, à moins que l'état de fait ne relève de l'article 115, quiconque

- a. *aura violé l'obligation d'informer, en faisant sciemment des déclarations inexactes ou en refusant de donner un renseignement ;*
- b. *se sera opposé à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou l'aura empêché de toute autre manière.*

Article 116a Amendes d'ordre

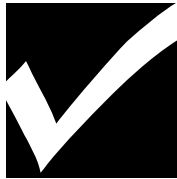
Celui qui aura enfreint les modalités de paiement prévues à l'art. 86, al. 4, pourra, après avoir été sommé de s'exécuter, être puni d'une amende d'ordre de 1000 francs au plus. En cas de récidive dans les deux ans, une amende d'ordre de 5000 francs au plus pourra lui être infligée.

L'office est compétent pour infliger une amende d'ordre.



Article 117 Délits et contraventions commis dans les entreprises

Les délits et les contraventions commis dans la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle, ou encore dans la gestion d'une collectivité ou institution de droit public, sont régis par les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif.



Pour de plus amples informations concernant la taxe spéciale veuillez téléphoner au n° 031 / 323 36 39 (lundi à vendredi entre 10 h et 12 h)

**Office fédéral des migrations
OSP SA
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern**